

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 164

présenté par

M. Descoeur, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Boëlle, M. Bazin, M. Boucard, M. Dive, M. Rolland et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le 6° du A du II et le 3° du A du III sont abrogés ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et les syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports, qui ont perçu en 2019 et 2020 un produit de versement mobilité, sont éligibles à la dotation prévue au I.

« Pour ces autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et ces syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre un produit de référence du versement destiné au financement des services de mobilité et le produit de ce même versement perçu en 2020.

« Le montant du produit de référence mentionné au deuxième alinéa du présent VII est déterminé comme la moyenne :

« 1° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2017 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;

« 2° Du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2018 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;

« 3° Du produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019.

« Le montant de la dotation versée à ces autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et ces syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports est notifié dans les conditions prévues au IV.

« Ils peuvent solliciter le versement en 2020 d'un acompte sur le montant de la dotation. Dans ce cas, les dispositions du V sont applicables. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à permettre à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant été confrontées à une baisse de versement mobilité de bénéficier des dispositions par l'article 21 de la 3e loi de finances rectificative pour 2020.

A cette fin, le présent amendement propose une réécriture du VI afin de remplacer les termes de « Groupements de collectivités territoriales », juridiquement imprécis, et de renvoyer aux dispositions des articles L.1231-1 et L.1231-10 à L.1231-13 du Code des Transports.

Cet amendement permet à l'ensemble des AOM de bénéficier du dispositif prévu à l'article 21 de la 3e loi de finances rectificative 2020, nonobstant l'hétérogénéité de l'organisation institutionnelle et financière de ces dernières. Il permet également une équité de traitement entre Ile-de-France Mobilités, qui a bénéficié d'un protocole d'accord spécifique avec l'Etat, et les autres AOM.